

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-I-235

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de ISBERGUES

-----  
ARCELORMITTAL-STAINLESS France

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 2008 à la Société ARCELORMITTAL-STAINLESS France pour son unité de valorisation de co-produits sidérurgiques sur le territoire de la commune d' ISBERGUES ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 août 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 septembre 2009 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer les essais de traitement des co-produits en provenance de l'usine de GENK ( BELGIQUE ) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société ARCELORMITTAL-STAINLESS France dont le siège social est situé Rue Luigi Cherubini – 93212. LA PLAINE-SAINT-DENIS cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à procéder dans son établissement situé rue Roger Salengro – B.P. 15 – 62330. ISBERGUES à des essais de traitement de co-produits en provenance de l'usine de GENK (Belgique) dans les installations autorisées par l'arrêté Préfectoral d'autorisation DAECs-PE/BIC-GM-N °2008-281 du 23/12/2008.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable pour une durée d'essai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté renouvelable une fois à tonnage identique.

La poursuite éventuelle au-delà de ce délai d'une année devra faire l'objet soit d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues dans le code de l'Environnement ou soit, en cas d'impact non notable, d'une notification dans les formes prévues à l'article R 512-33 du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 3.1 – Généralités**

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral DAECs-PE/BIC-GM-N°2008-281 du 23/12/2008 sont applicables.

#### **ARTICLE 3.2. – Nature, provenance et quantité des co-produits admis pour les essais**

| Origine                                                      | Type                                                                                     | Code nomenclature selon décret du 18/04/2002 | Caractéristiques  | Quantité maximale traitée durant la phase d'essai |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------|
| Sites sidérurgiques en provenance de l'usine ARCELOR de GENK | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses | 10 02 07*                                    | déchets dangereux | 5 000 t                                           |

### **ARTICLE 3.3. – Qualité des co-produits admis**

Les co-produits admis devront respecter les dispositions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté d'autorisation de 23/12/2008 hormis pour la teneur en mercure. Pour cette substance, la valeur limite admissible est fixée durant la période des essais à 50 ppm.

### **ARTICLE 3.4 - Plan de surveillance des essais**

Durant la phase des essais, l'exploitant doit respecter les dispositions présentées dans sa demande d'essai du 18 août 2009.

En particulier, chaque campagne d'essai devra faire l'objet :

- d'un bilan matières des briquettes introduites dans le four de traitement,
- d'une autosurveillance des rejets atmosphériques (sécheur et four) pour les poussières totales ainsi que le mercure,
- d'analyses dans les produits générés (fonte, laitiers et oxydes de zinc) pour valider de l'absence de modification substantielle due à la présence de mercure.

Si les analyses successives en mercure et poussières montrent une absence d'évolution significative et si le niveau de représentativité des mesures effectuées est suffisant, un allègement du processus de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 4. – AUTRES DISPOSITIONS**

L'exploitant doit informer sans délai l'Inspection des Installations Classées de tout incident ou accident qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, le non respect de la concentration en mercure dans les rejets atmosphériques repris dans le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'Inspection de Installations Classées.

Si la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement le rend nécessaire, le Préfet peut interrompre sans préavis la campagne d'essais.

Toutes les analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, qu'ils soient réguliers, complémentaires ou inopinés.

Dans un délai d'un mois suivant la date de fin des essais, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport de synthèse des essais comprenant en particulier :

- . un bilan matières des essais.
- . les résultats des analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté avec tous les commentaires utiles. En particulier, l'exploitant analysera l'impact des essais par rapport aux éléments contenus dans son dossier de demande d'autorisation d'avril 2008 et des dispositions reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2008.
- . les conclusions sur la faisabilité technique du procédé mis en œuvre d'un traitement de co-produits ayant une teneur en mercure pouvant aller jusqu'à 50 ppm sans impact environnemental notable et du caractère valorisable des laitiers produits et des oxydes de zinc.

. les améliorations nécessaires, le cas échéant, à mettre en place compte tenu des meilleures technologies disponibles pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/2008.

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

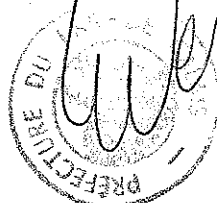
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société ARCELORMITTAL-STAINLESS France et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ISBERGUES.

ARRAS le, 19 OCT. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

**Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société ARCELORMITTAL-STAINLESS France
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de ISBERGUES
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- M. le Directeur du service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais Police des Eaux Littorales
- Dossier
- Chrono